



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 17 juin 2015

A L'EGARD DE LA société X et de son  
gérant M. A  
Dossier n° 2015-03  
Audience du 6 mai 2015  
Décision rendue le 17 juin 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu les notifications de griefs en date du jj/mm/2015 à la société X et à son gérant M. A;

Vu les observations des personnes mises en cause en date du jj/mm/2015;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 6 mai 2015:

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

- M. A;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), MM. Jacques BUISSON, Gilles DUTEIL, Xavier de LA GORCE, Luc RETAIL;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X est une société de domiciliation et emploie un salarié. A la suite d'un contrôle effectué par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes (DGCCRF), un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

## **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. A en application des articles L. 561-41 et R. 561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON, comme rapporteur.

Par lettre en date du jj/mm/2015, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations écrites en réponse à la notification de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 6 mai 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon **ce grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir qu'il aurait existé au sein de la société X un « *service des formalités de création* » leur permettant de connaître l'objet de la société, son dirigeant et ses associés et que dès lors qu'elles avaient des doutes sur l'activité de la société, « *généralement liée à la téléphonie* », elles refusaient de domicilier la société ou la radiaient si la domiciliation avait déjà été réalisée ;

Considérant qu'elles ont également indiqué qu'il aurait existé un protocole interne relatif aux documents obligatoires pour la constitution des dossiers clients ;

Considérant, cependant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existait des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformément aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ; que M. A l'a reconnu lors de l'audience ; que le grief est ainsi fondé ;

## **B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon ce **grief**, l'obligation de vigilance constante n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° *Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

2° *Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

3° *A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué dans leurs observations écrites avoir respecté leur obligation de vigilance constante en refusant de domicilier les sociétés pour lesquelles elles avaient un doute quant à leur activité ou à la probité de leurs dirigeants et qu'en cas de doute, elles ne domiciliaient pas la société ou résiliaient le contrat ; qu'elles auraient informé le greffe du tribunal de commerce de la résiliation du contrat ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que six copies des statuts des sociétés et cinq justificatifs de domicile manquaient dans les dossiers contrôlés ; qu'au vu de ces éléments et de l'absence de justifications crédibles apportées par M. A au cours de l'audience la commission a estimé que le grief est fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon **ce grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir dans leurs observations écrites que le personnel aurait été sensibilisé aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant, cependant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier d'élément attestant que le personnel de la société de domiciliation avait reçu une formation et avait été informé régulièrement des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la commission estime que les autres griefs énoncés dans la notification de griefs ne sont pas établis ;

## **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une*

*infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* »

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par, MM. Jacques BUISSON, Gilles DUTEIL, Xavier de LA GORCE, Luc RETAIL, membres de la CNS;

#### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre de la société X;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. A ;
- Article 4 : ordonner la publication aux frais de la société X dans les *Petites Affiches* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, de la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 17 juin 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé un avertissement ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre d'une société de domiciliation et un avertissement à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 17 juin 2015.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Jacques Buisson

Gilles Duteil

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.